

**Article 3**

Les marchandises d'origine algérienne ou irakienne subiront le même traitement que celui subi par les marchandises nationales concernant les taxes internes imposées dans les pays importateurs aux marchandises locales équivalentes.

**Article 4**

Les marchandises échangées entre les deux pays seront dispensées de toutes les barrières non tarifaires qui sont imposées à l'importation dans les deux pays, et il ne sera admis l'imposition d'aucune nouvelle restriction après l'entrée en vigueur de cet accord.

**Article 5**

a) Les dispositions de cet accord ne s'appliqueront pas aux produits et articles interdits à l'entrée, à la commercialisation et à l'utilisation dans chacun des deux pays pour des raisons liées à la religion, à la santé, à la sécurité, à l'environnement, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

b) Les deux parties appliqueront les lois et procédures relatives aux règles phytosanitaires et à la santé animale, aux marchandises qui y sont soumises et, ce, conformément aux lois et procédures en vigueur dans chacun des deux pays.

c) Les règles, mesures et procédures ne seront pas appliquées comme obstacles ou entraves indirectes sur le commerce entre les deux parties.

**Article 6**

Le traitement favorable sera accordé, aux termes de cet accord, aux marchandises d'origine nationale de chacun des deux Etats qui seront transportées directement entre eux ou à travers des zones ou d'autres Etats voisins, à titre de transit, à condition qu'elles restent soumises au contrôle des autorités douanières de l'Etat de transit et qu'elles ne subissent d'autres opérations que celles relatives au déchargement et au chargement ou autres opérations visant à les maintenir en bon état.

**Article 7**

Les deux parties s'efforceront à encourager l'utilisation des normes et mesures internationales spécifiques à la qualité des produits.

Les deux parties signeront des accords sur la reconnaissance réciproque des certificats de conformité.

**Article 8**

Le règlement financier des transactions commerciales entre les deux pays s'effectuera conformément aux dispositions de cet accord, des lois, décisions, règlements et résolutions en vigueur dans chacun des deux pays.

**Article 9**

Les deux parties œuvreront à l'encouragement des échanges économiques et commerciaux entre elles dans le cadre des lois, règles et procédures en vigueur dans leur pays respectif, par des moyens parmi lesquels :

a) faciliter l'échange des bulletins et informations nécessaires à la connaissance du processus des échanges commerciaux entre elles ;

b) assistance et facilité aux visites des hommes d'affaires dans chacun des deux pays ;

c) encouragement et propagation des activités visant à faciliter le commerce entre elles y compris l'organisation et la participation aux foires commerciales à caractère général et spécifique et l'organisation d'expositions temporaires de produits de chaque pays dans l'autre pays ainsi que les conférences, la propagande, la publicité et autres services, et, ce, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays ;

d) encouragement et développement des échanges dans le domaine du commerce des services entre les deux parties.

**Article 10**

Chacune des deux parties a le droit d'appliquer les procédures de prévention, à convenir entre elles, et, ce, uniquement aux produits que l'une des deux parties déclare qu'ils ont été importés, sur son territoire, dans des quantités croissantes, d'une manière absolue ou relative, comparativement à la production locale et qui cause ou menace de causer de graves préjudices à l'industrie ou à l'agriculture locale qui produit des marchandises équivalentes ou directement concurrentielles à celles importées de l'autre partie, et ce, conformément aux lois et législations applicables dans chacun des deux pays.

**Article 11**

Si l'Algérie ou l'Irak se trouve confronté à une situation de subventions ou de dumping dans ses importations de l'autre partie, il lui est permis de prendre toutes les dispositions adéquates pour faire face à de telles situations, à travers la consultation et d'un commun accord, conformément aux lois et législations applicables dans chacun des deux pays.

**Article 12**

Les deux parties accorderont la protection suffisante et effective et non discriminatoire et l'appliqueront aux droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle y compris l'enregistrement des inventions et marques commerciales, du dessin industriel ainsi que la protection des œuvres littéraires et artistiques et les programmations, conformément aux lois et règlements applicables dans les deux pays.